GREFFE TRIBal Cce PONTOISE
12. AVR. 1995
No 2926

**PRODUCTIONS ET DIFFUSIONS IMPRIMEES**
**P.D.I.**
Société Anonyme
Capital social : 1.000.000 de Francs
Siége social: 17, rue Antoine Balard
Z.A. du Vert Galant
SAINT OUEN L'AUMONE (95310)
R.C.S. PONTOISE B 329 254 874
R.C.S. Gestion PONTOISE 84 B 429

---

**PROCES-VERBAL DE**
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
**EN DATE DU 29 DECEMBRE 1994**

**********

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
et le Jeudi vingt-neuf Décembre,
à 14 Heures 30,

Les Actionnaires de la Société Anonyme dénommée PRODUCTIONS ET DIFFUSIONS IMPRIMEES, P.D.I., au capital de 1.000.000 de Francs, dont le siège social est 17, rue Antoine Balard, Z.A. du Vert Galant à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), se sont réunis audit siège social, à la suite de la convocation adressée sous pli recommandé à chaque Actionnaire; toutes les actions revêtant la forme nominative, observation faite que, préalablement à la convocation,il a été fait envoi aux Actionnaires qui l'ont demandé du préavis de réunion prévu à l'article 129 du Décret du 23 Mars 1967.

L'Assemblée est présidée par le Président Directeur Général de la Société, Monsieur Jean-Jacques POTELIN.

**Sont désignés comme scrutateurs :**

- Madame Nicole POTELIN,
- Monsieur Didier PERROTIN,

les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Monsieur Pascal OLIVIER est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi composé, arrête et certifie exacte la feuille de présence dûment émargée en entrant en séance par les actionnaires présents.

Le bureau constate, d'après la feuille de présence, que .4... actionnaires possédant 1000. actions de CENT (100) FRANCS chacune, sur les 10.000 actions composant le capital social, sont présents ou représentés.

Le quorum légal et statutaire étant atteint, l'Assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et pouvant valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

1 - Rapport du Conseil d'administration sur les motifs de la présente Assemblée Générale Extraordinaire,
2 - Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
3 - Modification corrélative des statuts.
4 - Questions diverses.

Le Président dépose, sur le bureau, devant l'Assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- le texte de l'avis de convocation adressé individuellement à chaque actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que les récépissés postaux,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le registre des Assemblées côté et paraphé,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées,
- la feuille de présence à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- et, généralement, tous les documents prévus par la loi et les réglements.

Puis, le Président déclare que :

- que les formules de procuration adréssées aux actionnaires qui en ont fait la demande, par la société, étaient accompagnées desdocuments et comportaient les mentions prévues aux articles 133 et 134 du Décret du 23 Mars 1967,
- que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 du Décret du 23 Mars 1967, ont été adréssés aux actionnaires qui en ont fait la demande dans les conditions prévues à l'article 128 dudit Décret,
- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant l'Assemblée,
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, savoir:

* le texte des projets de résolutions présentées par le Conseil

d'Administration,
* un document mentionnant l'état civil des administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance,;
* les statuts de la société,
* le rapport du Conseil d'administration,
* et généralement, tous les documents prévus par la Loi et les Réglements.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Après lecture de ce rapport, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION**
**********************

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration,

décide d'en approuver tous les termes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**
**********************

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui seront désormais les suivantes :

Date d'ouverture de l'exercice : 1er Juillet
Date de clôture de l'exercice : 30 Juin

Par exception, l'exercice en cours se cloturera le 30 Juin 1995, et aura une durée exceptionnelle de 6 mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**
**********

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier le premier alinéa de l'article 17 des statuts qui sera désormais ainsi rédigé :

"**Article 17 - COMPTES**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Juillet pour se terminer le 30 Juin."

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

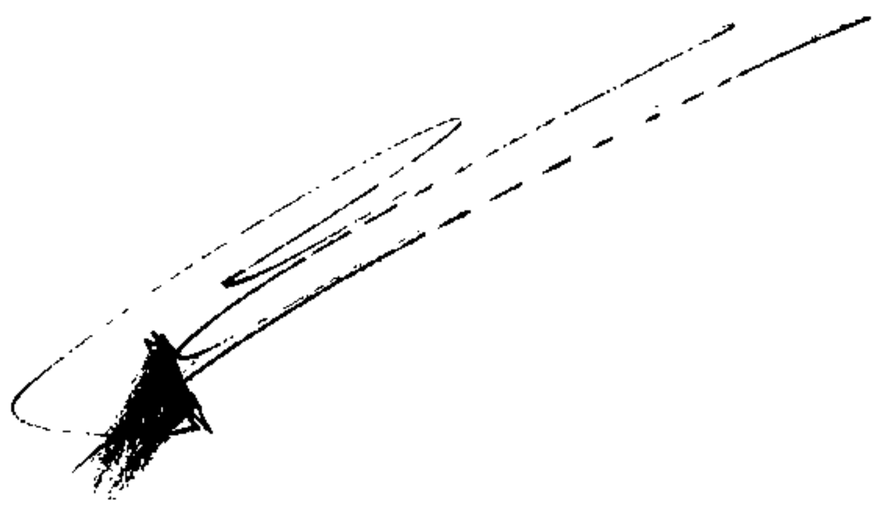
**QUATRIEME RESOLUTION**
**********

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, ou d'une copie des présentes, pour effectuer toutes démarches et formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture faite.



# STATUTS

## ARTICLE PREMIER

Forme

La société est une société anonyme régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, du décret du 23 mars 1967 ainsi que par toutes les dispositions légales ou réglementaires ayant pu les modifier.

## ARTICLE 2

Objet

La société a pour objet:

. l'impression sur toutes matières ou supports, pour elle-même ou pour tous tiers, de tous produits destinés à l'édition,
. la confection de reports photomécaniques, photogravure, arts graphiques et tous travaux annexes se rapportant à l'impression, l'édition et la publicité,

. et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes ou complémentaires et pouvant en faciliter l'extension et le développement.

## ARTICLE 3

Dénomination

La société a pour dénomination:

PRODUCTIONS ET DIFFUSIONS IMPRIMEES - PDI

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

## ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé:

17, rue Antoine Balard, 95310 St OUEN L'AUMONE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du conseil d'administration qui devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6

Capital social

I. Le capital social est fixé à la somme de :

UN MILLION (1.000.000) FRANCS

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de cent (100) francs chacune entièrement libérées.

II. Il peut être augmenté, par tous moyens prévus par la législation en vigueur, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires; toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droit de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

III. L'amortissement du capital peut être effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions en capital soit par prélèvement obligatoire sur la part de profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

IV. Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont eu en trop ou en moins.

Toutefois, en cas de réduction de capital à un montant inférieur à 250.000 francs, les dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi du 31 décembre 1981 devront être respectées.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

L'achat de ses propres actions par la société n'est autorisé que dans les formes et conditions prévues par les articles 217-1 et 217-9 de la loi du 24 juillet 1966.

V. Toute personne physique ou morale qui viendrait à posséder un nombre d'actions représentant plus du 1/20, 1/10, 1/5, 1/3 ou 1/2 ou 2/3 du capital est tenue d'en informer la société conformément aux dispositions des articles 356, 356-1, 356-2, 356-3 et 481 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 7

Actions

I. Conformément aux dispositions du décret n° 83-359 du 2 mai 1983, les actions ne sont représentées par aucun titre et doivent faire l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire auprès de la société ou d'un intermédiaire financier habilité.

II. Les changements dans la propriété des titres (cessions ou mutations) et, éventuellement les actes de nantissement des titres, sont inscrits par ordre chronologique sur un registre qui doit être arrêté semestriellement.

La cession des actions ne peut s'opérer que par transcription d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre paraphé.

Les transmissions d'actions entre vifs ou par décès s'effectuent librement.

III. A l'égard de la société, les actions sont indivises. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

IV. Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions d'un droit d'exécution forcée, d'un recours de garantie et de sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 8

Conseil d'administration

I. La société est administrée par un conseil de trois à douze membres, nommés en cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

II. Une personne morale peut être nommée administrateur.

Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit lui être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet évènement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

III. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

IV. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur à la moitié des administrateurs en fonction. Cette limitation s'applique tant aux administrateurs personnes physiques qu'aux représentants permanents des administrateurs personnes morales. Si cette limitation statutaire vient à être dépassée, l'administrateur ayant l'âge le plus élevé sera réputé démissionnaire d'office à la date de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel cet évènement se sera produit.

V. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui détermine la durée du mandat. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le conseil d'administration devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

VI. La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six ans. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

VII. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 9

Délibération du conseil d'administration

I. Le conseil nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration, de membres du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions légales.

Le conseil désigne en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

II. Les fonctions de président ne peuvent être exercées que jusqu'à l'âge de 75 ans. Le président du conseil d'administration ayant atteint cette limite d'âge sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

III. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du conseil d'adminitration sont présidées par le président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de président et à défaut par un administrateur élu par le conseil en début de séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Tout administrateur excusé peut, par lettre ou télégramme, donner mandat à un autre administrateur à l'effet de le représenter à la réunion.

Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

IV. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du

décret du 23 mars 1967, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 10

Pouvoirs du conseil d'adminitration et du président

I. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il exerce dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et compte tenu des dispositions de l'alinéa II ci-dessous en vertu duquel la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

II. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il peut notamment:

. effectuer tous actes nécessités pour la réalisation de l'objet social,
. nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices,
. établir en France ou à l'étranger tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou supprimer,
. passer tous traités ou marchés,
. souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce,
. faire ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux ainsi que tous comptes de dépôt, comptes-courants ou comptes d'avances sur titres,
. recevoir et payer toutes sommes,
. exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant,
. traiter, transiger, compromettre,
. consentir et accepter tous baux et locations,
. acheter, échanger et vendre tous biens meubles ou immeubles,
. emprunter toutes sommes; toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans et en arrêter les modalités,

. consentir tous désistements, subrogations, mentions, antériorités ou mainlevées avant ou après paiement,
. constituer toutes garanties à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires,
. fonder toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourir à leur formation, faire à toutes sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables.

Le président peut constituer tous mandataires spéciaux avec pouvoir de se substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

D'autre part, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'article 89 du décret du 23 mars 1967, ledit décret déterminant également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

Le président peut éventuellement être assisté d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur la proposition du président.

Dans les sociétés dont le capital est d'au moins 500.000 francs, il peut être nommé deux directeurs généraux.

Dans les sociétés dont le capital est d'au moins 10.000.000 de francs, il peut être nommé cinq directeurs généraux.

L'exercice des fonctions de directeur général est soumis à la même limitation d'âge que les fonctions de président. Le ou les directeurs généraux seront également réputés démissionnaires d'office dans les mêmes conditions.

Les actes concernant la société sont signés soit par le président, soit par le directeur général, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial du conseil d'administration, du président ou du directeur général.

ARTICLE 11

Rémunération des membres du conseil d'administration

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée. Ces jetons de présence sont répartis par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 12

Convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeur généraux

I. Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions:

a. auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée,
b. qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant,

administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé informe le conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

II. Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent un rapport spécial sur ces conventions conforme aux stipulations de l'article 92 du décret du 23 mars 1967 à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'égard de la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

III. Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13

Règles générales

I. Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire aux jour, heure et lieu indiqué dans l'avis de convocation dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

II. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes, dans les conditions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967 ou par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 1/10ème au moins du capital social.

Les actionnaires sont convoqués par lettre ordinaire ou par lettre recommandée, s'ils le demandent et s'ils en avancent les frais.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret du 23 mars 1967, des projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 et 130 du décret du 23 mars 1967.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

A tout formulaire de procuration adressé par la société à un actionnaire doit être joint un formulaire de vote par correspondance avec l'indication qu'il a la faculté de choisir entre donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, voter par correspondance ou adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, étant entendu que dans ce cas, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration. A ces formulaires doivent être joints les documents énumérés par l'article 113 du décret du 23 mars 1967.

La prise en compte des votes par correspondance ne pourra avoir lieu que si les formulaires sont retournés à la société 3 jours au moins avant l'assemblée.

L'assemblé ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateur et procéder à leur remplacement. Dans ce cas, les actions représentatives d'un vote par correspondance ne sont pas prises en compte pour le calcul des quorum et majorité.

III. L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée est assurée:

a. par l'envoi, sur sa demande, à tout actionnaire des documents suivants:

. l'ordre du jour de l'assemblée; les projets de résolutions; une notice sur les administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs; les comptes

annuels; éventuellement les comptes consolidés; le rapport de gestion établi par le conseil d'administration s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes; les rapports du commissaire aux comptes; s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, le rapport du conseil d'administration et, éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.

b. par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société.

IV. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours avant la réunion.

V. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou un administrateur délégué par le conseil si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

VI. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret du 23 mars 1967 et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du conseil d'administration; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

VII. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 14

Assemblées générales ordinaires

I. L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote; à défaut l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant fait parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

II. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires aux comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme et révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15

Assemblées générales extraordinaires

I. Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant quelles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant fait parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

II. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, en encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 16

Nomination et rôle des commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé dans la société par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966. Il est nommé au cours de la vie sociale pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer, sur décision judiciaire, en cas de faute ou d'empêchement à l'initiative du conseil d'administration, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital. La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

En outre, il est nommé un commissaire aux comptes suppléant pour la même durée que le titulaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le Ministère Public peuvent récuser le commissaire aux comptes nommé et demander au président du Tribunal de Commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place. S'il est fait droit à la demande, le nouveau commissaire aux comptes demeure en fonction jusqu'à la nomination du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels, c'est à dire le bilan, le compte de résultats, l'annexe; à cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société, de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires. Il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de collaborateurs de son choix; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater; il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Le commissaire aux comptes doit, conformément à la loi, demander aux dirigeants sociaux des explications sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Lorsqu'à l'expiration de ses fonctions il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, il doit être, sur sa demande, entendu par l'assemblée générale.

Il agit enfin, dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 201, 202, 215, 237, 377, 382 et 431 de la loi du 24 Juillet 1966.

Sa rémunération est fixée selon les modalités en vigueur.

## COMPTES ET AFFECTATIONS OU REPARTITION DES BENEFICES

### ARTICLE 17

Comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Juillet pour se terminer le 30 Juin.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte la situation nette, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit, le cas échéant, les documents de gestion prévisionnels, conformément aux dispositions de l'article 340 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 244 du décret du 23 mars 1967.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus

entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 18

Bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est rélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviennent à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 19

Dividendes

I. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en

réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action de répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 6-IV ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer régulièrement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21

Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable; il est habilité à payer les créanciers et répartir seul le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 22

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à St OUEN L'AUMONE
le

Certifié conforme